



Arrêt

n° 60 049 du 20 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 16/12/10, lui notifiée après le 27/12/10, lui refusant le séjour et lui demandant de quitter [sic] le territoire* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. HUON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 2 février 2008, il a contracté mariage avec une ressortissante guinéenne, reconnue réfugiée.

Le 27 juillet 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, suite à la naturalisation de son épouse, et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation provisoire, valable jusqu'au 26 décembre 2010.

1.2. En septembre 2010, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de la ville de Liège en vue de reconnaître l'enfant d'une ressortissante pakistanaise qui s'est présentée comme son épouse.

Le 2 octobre 2010, la police locale de la ville de Liège a procédé à une enquête d'installation commune. Une seconde enquête a été effectuée le 4 décembre 2010.

En date du 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Défaut de cellule familiale

Selon un rapport de la police de Liège, établi le 02.10.2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé. L'épouse de l'intéressé a déclaré à l'inspecteur de quartier être en dispute depuis un certain temps avec son mari et ne pas savoir où se trouve ce dernier. Information confirmée par le rapport de cohabitation du 04.12.2010 où l'épouse déclare plus vivre avec son époux depuis plusieurs mois et ne pas connaître son lieu de résidence. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle soutient que le requérant a prouvé qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : le requérant vit avec son épouse et leur enfant commun et son épouse s'est rendue dans son pays d'origine début décembre 2010 et doit revenir dans les jours qui suivent. Elle plaide qu'une absence momentanée de cohabitation ne peut être assimilée à une absence de cellule familiale, d'autant que le requérant a gardé des contacts avec son enfant. Elle ajoute que la décision attaquée viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, ou sur base de l'article 40ter de la même loi en qualité d'un citoyen belge, est soumis à diverse conditions, notamment celle d'accompagner ou de rejoindre le dit conjoint, ou en d'autres termes, qu'il existe une cellule familiale caractérisée par la persistance d'un minimum de vie commune propre à l'état de conjoint.

L'existence d'un enfant commun et le maintien de relations avec celui-ci n'impliquent pas automatiquement la persistance, entre ces parents, d'une cellule familiale durable au sens des articles 40bis, §2, 1°, et 40ter combinés de la loi.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « *la cellule familiale est inexistante* » dès lors que « *le couple est séparé* ». Il ressort en effet de deux rapports de police, établis à deux mois d'intervalle que l'épouse du requérant a déclaré par deux fois ne plus cohabiter avec son époux et ne pas savoir où trouver ce dernier.

En termes de requête, la partie requérante avance des propos qui semblent contradictoires, indiquant d'une part que le requérant cohabiterait avec son épouse et son enfant, et d'autre part qu'il aurait gardé des contacts avec son enfant. Elle n'avance cependant aucune preuve de ces affirmations. Or, force est de constater que celles-ci sont en contradiction avec les éléments du dossier administratif, notamment les deux rapports de police, qui ne sont pas argués de faux, ainsi qu'avec une possible situation de bigamie ayant été dénoncée au Procureur de Roi de Liège, de sorte qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, conclure qu'une des conditions prévues à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir l'existence de la cellule familiale entre les époux, n'était pas remplie, et refuser en conséquence le droit de séjour sollicité en qualité de conjoint.

3.3.1. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'allègue une violation de la disposition précitée qu'en ce qui concerne le requérant et son enfant. Elle reste cependant en défaut de démontrer à suffisance la réalité de cette vie familiale, son allégation ne reposant sur aucun élément un tant soi peu tangible. De plus, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant entretiendrait une vie familiale effective avec son enfant, dès lors qu'il apparaît qu'il ne cohabite pas avec celui-ci et que son épouse ignore même où il habite ou son numéro de téléphone. Par conséquent, il ne peut être conclu *in casu*, qu'en la non violation de l'article 8 précité.

Le Conseil rappelle que sa compétence dans le cadre de la présente contestation est de déterminer si, au vu des éléments de fait dont avait connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, celle-ci pouvait valablement décider de refuser un droit de séjour au requérant. A cet égard, quoique le requérant soit resté en défaut d'établir avec suffisance les relations qu'il prétend entretenir avec son enfant, il lui appartient le cas échéant d'introduire la demande appropriée en vue de faire valoir celles-ci.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS